



BS_2023_51B

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le sept septembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON (*non votant*) et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 10

Votants : 9

Pouvoir : 0

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Fabrice SANCHEZ et Claude CAUDAL

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION - INSERM

Lors de sa réunion du 12 avril 2023, le Bureau syndical avait émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution d'un cofinancement dans le cadre de l'appel à projet « Allocations doctorales cofinancées » de la Région Pays de la Loire pour la thèse suivante « Effets de pesticides présents dans l'eau potable sur le neurodéveloppement et élaboration de nouveaux bioassays », portée l'INSERM.

Pour rappel, cette étude sera destinée à identifier l'impact et le mécanisme d'action des résidus de pesticides retrouvés dans les eaux de boisson, malgré les techniques de traitement mise en œuvre par les gestionnaires de l'eau.

Le coût de la thèse est estimé à 175 000 € pour 40 mois dont 130 000 € de salaires et 45 000 € d'environnement (fonctionnement, colloques...).

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

- atlantic'eau : 77 000 € HT

- Région : 58 000 € HT
- Inserm/INRAE : 40 000 € HT

Une convention (dont le projet est présenté au membre du bureau) doit être conclue avec l'INSERM afin de définir le montant, les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée par Atlantic'eau à l'INSERM.

Ce partenariat avec l'INSERM permettra à atlantic'eau de participer à l'élaboration de nouveaux bioessais et d'avoir des réponses sur la toxicité et le mécanisme d'action de pesticides retrouvées sur le territoire (chlorothalonil, ESA métolachlore).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical lors de sa réunion du 12 avril 2023,

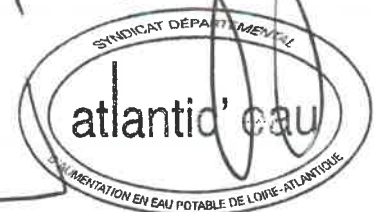
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention ci-jointe relative au cofinancement de la thèse « Effets de pesticides présents dans l'eau potable sur le neurodéveloppement et élaboration de nouveaux bioassays » portée par l'INSERM,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_51B

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 22/09/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 22/09/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre :

Atlantic'eau, service public d'eau potable, dont le siège est situé 7 chemin du pressoir chânaie, CS 50513 - 44105 Nantes Cedex 4, représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD, Président, dûment habilité par une décision du Bureau syndical du 13 septembre 2023,

Ci-après dénommé « **atlantic'eau** »

d'une part,

Et :

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, dont le siège est situé 101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Didier SAMUEL et par délégation, Monsieur Frédéric DELALEU, Délégué Régional de la délégation régional Grand Ouest

Ci-après dénommée « **I'INSERM** »

d'autre part,

Et ci-après dénommés collectivement par « **Les Parties** »

Préambule :

À la suite de l'avis favorable de son Bureau syndical le 12 avril 2023, le syndicat mixte atlantic'eau a donné son accord pour l'attribution d'un cofinancement dans le cadre de l'appel à projets « Allocations doctorales cofinancées » de la Région PDL pour le projet : « **Effets de pesticides présents dans l'eau potable sur le neurodéveloppement et élaboration de nouveaux bioassays** », porté par Michel Neunlist et réalisé au sein du laboratoire :

Laboratoire TENS - UMR 1235
UFR Médecine – Université de Nantes

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et d'utilisation de la subvention versée par atlantic'eau à l'INSERM.

Article 2 : Dispositions financières

2.1 Montant de la contribution financière

Atlantic'eau s'engage à verser à l'INSERM une contribution financière aux fins de la réalisation du Projet, d'un montant total de soixante-dix-sept mille euros (77 000€) non assujetti à la TVA.

Les dépenses subventionnées au titre du projet de recherche correspondent aux coûts salariaux chargés pour l'embauche d'un doctorant et frais de gestion prélevés par l'INSERM.

2.2 Modalités de versement

La somme indiquée à l'article 2.1 sera versée par virement, sur le compte de l'INSERM GRAND OUEST aux coordonnées bancaires ci-après :

Domiciliation : TPNANTES

Code banque : 10071 Code guichet : 44000-N° de compte : 00001000727 Clé RIB : 15 —

IBAN : FR76 1007 1440 0000 0010 0072 715

BIC : TRPUFRP1

2.3 Echancier des versements

La contribution financière accordée par atlantic'eau se fera en trois versements :

- 25 700€ à la date d'embauche du doctorant sur le projet,
- 25 700€ au début de la 2^{ème} année de financement,
- 25 600€ au début de la 3^{ème} année de financement.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date d'embauche du doctorant pour une durée de 40 mois.

Article 4 : Rapports

L'INSERM s'engage à adresser à atlantic'eau :

- un rapport intermédiaire au terme de la 1^{ère} et la 2^{ème} année de thèse comprenant un rapport d'avancement de la thèse et un état récapitulatif des dépenses acquittées.
- un rapport final au plus tard dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin du projet. Il sera composé d'un rapport scientifique décrivant les résultats obtenus par le doctorant dans le cadre du projet et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées au titre du Projet.

Article 5 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à ne pas divulguer ni publier les informations scientifiques et techniques liées aux travaux de recherche concernés, y compris le descriptif du Projet soumis dans le dossier de candidature et les rapports scientifiques mentionnés à l'article 4. Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement avec toutes personnes impliquées dans le Projet.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- Seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ;
- Seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Il est précisé que, dans les deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Les données définies comme toutes les informations brutes issues du Projet de recherche et les résultats définis comme l'ensemble des informations issues du traitement des données obtenues dans le cadre du Projet de recherche sont la propriété de « L'INSERM ».

« L'INSERM » est libre de les exploiter, y compris à des fins commerciales, et de les protéger, à ses frais, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'INSERM s'engage à tenir atlantic'eau informée des initiatives prises et des résultats obtenus.

Le savoir-faire mis en œuvre par l'INSERM pour la réalisation du Projet de recherche ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée restent sa propriété.

L'intervention d'atlantic'eau n'a pas pour effet de lui conférer un quelconque droit de propriété sur les Données et les Résultats issus du Projet de Recherche tels que ci-avant définis.

Article 7 – Communication-Publications

L'INSERM pourra émettre des publications ou des communications sur les résultats issus du Projet. L'INSERM s'engage à ce que les publications ou communications relatives au Projet et à ses résultats, par le laboratoire, mentionnent le soutien apporté par atlantic'eau à la réalisation du Projet.

Atlantic'eau pourra, sauf opposition expresse formulée par écrit par « L'INSERM », communiquer sur le soutien financier qu'elle apporte au Projet dans le respect de l'article 5 de la présente Convention.

Des réunions annuelles d'information sur l'avancement technique du projet seront faites à atlantic'eau (point de situation, problématique(s) rencontrée(s), choix faits durant les expériences...).

Article 8 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs de ses obligations, au titre de la présente Convention, dans la mesure où la Partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte des dépenses mandatées par l'Inserm jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation, attestées par les documents comptables faisant foi. En cas de reliquat en faveur d'Atlantic'eau, l'Inserm procédera au remboursement des sommes non dépensées.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 9 : Règlement amiable – Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à régler à l'amiable préalablement à toute instance juridictionnelle, leur différend.

Les Parties s'efforceront de régler les difficultés et d'accepter une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de contestation de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par une ou les Parties devant la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour « L'INSERM »
Le Délégué Régional
Frédéric DELALEU

Pour « Atlantic'eau »

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du budget
Jean-Marc JOUNIER
A Nantes, le

A Nantes, le